

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98.62 : Lorsqu'une société commerciale est nommée dirigeante d'une autre société, doit-on indiquer dans tous les cas le nom du représentant légal de la personne morale dirigeante ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse et de Versailles

Les mentions à déclarer au titre de l'identification de la personne morale nommée dirigeante sont prévues par l'article 15, A-11° du décret du 30 mai 1984. Ses représentants ne font l'objet d'une déclaration au greffe que lorsque la personne morale n'est pas immatriculée ou relève de la législation d'un Etat non-membre de la communauté européenne (troisième tiret du 11° de ce texte).

Lorsque la société est dirigée par des personnes morales immatriculées de droit français ou par des sociétés relevant de la législation de la communauté européenne, les textes relatifs au registre ne font pas obligation à ces personnes morales de déclarer leur représentant légal qui sera identifié par l'extrait d'immatriculation de moins de 3 mois déposé au greffe comme pièce justificative (premier alinéa du point 1.2.2. de l'annexe III de l'arrêté).

Cependant des réglementations spécifiques à certaines formes sociales imposent la déclaration d'un représentant. Il en est ainsi du représentant permanent pour les SA, SAS, GIE.

Il résulte ainsi des dispositions relatives à la désignation d'un représentant permanent (SA article 91 loi 24 juillet 1966, article 9 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 GIE, article 19.2 du règlement CEE du 25 juillet 1985 GEIE) et des textes qui renvoient aux obligations déclaratives des dirigeants personnes physiques (art. 1847 du code civil pour les gérants de sociétés civiles, art. 12 de la loi de 1966 pour les gérants de SNC, art. 262-8 de la loi de 1966 pour une SAS (voir avis n° 98-08).

Lorsque la société est dirigée par des personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un Etat non-membre de la communauté européenne, elle mentionne la qualité et les nom, nom d'usage, prénoms et domicile de leurs représentants (troisième tiret de l'article 15, A-11° du décret) et dépose au greffe comme pièce justificative selon les cas, un extrait d'immatriculation au RCS de moins de 3 mois ou le titre justifiant de leur existence (traduit en langue française en application du premier alinéa du point 1.2.2. de l'annexe III de l'arrêté).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une personne morale est nommée dirigeante d'une société commerciale, l'article 15-10° et 11° du décret du 30 mai 1984 et les dispositions spécifiques à certaines formes sociales ne prévoient expressément l'indication du nom de son représentant que dans des cas déterminés.

Toutefois, les annexes de l'arrêté du 9 février 1988 requièrent la production au titre des pièces justificatives, des documents permettant d'identifier ce représentant.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 29 mars 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Claude MAUCORPS